**Annexe 2**

**Contrat d’accueil**

Mise à disposition temporaire et à titre gratuit d’un logement par une association à un ménage déplacé d’Ukraine, bénéficiaire de la protection temporaire

La présente convention est conclue entre les soussignés :

L’Association France Horizon Nouvelle-Aquitaine

Représentée par :

Siège social :

Numéro SIRET :

Nom et prénom de la personne référente pour le suivi de la convention :

Adresse électronique du référent :

Coordonnées téléphoniques du référent :

**ci-après dénommée « L’Association »,**

Et

Mme / M. ………………………………………………………………………………………………………………………………………….

Adresse électronique :

Coordonnées téléphoniques :

Déclarant et garantissant avoir été reconnu(e)(s) bénéficiaire(s) de la protection temporaire,

**ci-après dénommé(s) sous le terme "ménage hébergé",**

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Dans le contexte de l’offensive militaire menée par la Russie en Ukraine depuis le 24 février 2022, les populations ukrainiennes ou résidant en Ukraine ont pu fuir leur pays. Afin d’assurer leur accueil et leur hébergement, un dispositif exceptionnel de protection temporaire a été autorisé par la décision du Conseil de l’Union européenne du 4 mars 2022 (instruction du 10 mars 2022).

La présente convention s’inscrit dans le cadre du dispositif déployé par les pouvoirs publics français, visant à faciliter la mise à disposition à titre gratuit de logements, au bénéfice, des populations déplacées d’Ukraine arrivant sur le territoire français, bénéficiaires de la protection temporaire.

**Il est donc convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Nature et régime juridique de la convention**

L’Association a conclu le XX/XX/2022, avec le Propriétaire du logement, un prêt à usage régi par les dispositions prévues aux articles 1875 et suivants du Code civil, justifié par la situation exceptionnelle et inédite encadrée par l’instruction NOR LOGI2209326C du 22 mars 2022 relative à l’accès à l’hébergement et au logement des personnes déplacées d’Ukraine et bénéficiaires de la protection temporaire

Dans une démarche solidaire, ce contrat de prêt l’autorise à héberger un ménage déplacé d’Ukraine, bénéficiaire de la protection temporaire.

Le présent Contrat d’accueil encadre la mise à disposition à titre gratuit du logement au profit du ménage hébergé.

Les Parties mesurent pleinement que ce Contrat d’accueil n’est pas un bail et n’est pas soumis à la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs ; Il a pour seul et unique objet de permettre au ménage hébergé de bénéficier d’un hébergement temporaire, en raison du contexte exceptionnel ci-dessus rappelé.

Ce Contrat est conclu intuitu personae entre les parties et ne pourra, ni être cédé, ni être transmis, ni faire l’objet d’un sous-prêt, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit.

**Article 2 : Objet du contrat**

Localisation du logement meublé objet de la convention :

● surface habitable : m2

● nombre de pièces principales :

● le cas échéant, éléments d'équipements du logement :

Les lieux sont prêtés à un usage exclusif d’habitation.

**Article 3 : Réalisation d’états des lieux**

Lors de la remise des clés, un état des lieux est établi contradictoirement par les Parties et annexé à la présente Convention. À défaut d’état des lieux, le ménage hébergé est présumé les avoir reçus en bon état et devra les rendre tels, sauf la preuve contraire.

Le ménage hébergé s’engage à rendre le logement, selon les modalités convenues par la présente.

À la fin de la Convention, les parties devront réaliser un état des lieux de sortie et le ménage hébergé devra remettre toutes les clés à l’Association. Si les états des lieux font apparaître des dégradations, des pertes qui ne seraient pas la conséquence du bon usage du bien, le ménage hébergé s’engage à réparer en nature ou à indemniser l’Association.

**Article 4 : Durée et fin du contrat**

Le contrat d’accueil entrera en vigueur le XX/XX/2022.

Il est conclu pour une durée de 3 mois*.*

Les parties peuvent convenir de renouveler expressément le présent contrat, à condition que la situation exceptionnelle décrite en préambule demeure justifiée lors du renouvellement. Le nouveau contrat ne pourra pas durer plus de 9 mois.

En aucun cas, le présent Contrat d’accueil ne pourra excéder la durée du contrat de prêt conclu entre le propriétaire du bien et l’Association. Par conséquent, le Contrat d’accueil prendra fin automatiquement en même temps que le contrat de prêt dont bénéficie l’Association. Dans ce cas, l’Association s’engage à prévenir le ménage hébergé dans un délai de 15 jours avant l’arrivée du terme du Prêt liant l’Association au propriétaire du logement.

Au terme du contrat d’accueil, le ménage hébergé devra libérer les lieux et les faire libérer de tous occupants de son chef.

Au cours du contrat, le ménage hébergé est libre de quitter le logement à tout moment, sous réserve du respect d’un délai de prévenance de 8 jours.

**Article 5 : Conditions financières du contrat d’accueil**

La jouissance des lieux objets du contrat d’accueil est consentie à titre gratuit.

Toutefois, cette gratuité n’empêchera pas le règlement par le ménage hébergé des frais liées à son occupation du logement.

Ces charges correspondent aux dépenses identifiées dans le Prêt de logement conclu avec le propriétaire du logement et l’Association, et ici rappeler : taxe d’enlèvement des ordures ménagères, dépenses d’électricité et de gaz, eau et assainissement, accès à internet

Le paiement des charges se fera selon les modalités suivantes :

☐ Option 1 : renoncement au remboursement des charges

L’Association ne souhaite pas, pendant la durée de la Contrat, bénéficier d’une participation financière du ménage hébergé aux frais découlant de son occupation du logement.

☐ Option 2 : remboursement des charges au réel

Le ménage hébergé devra rembourser les charges susvisées à l’Association, sur justificatif et à sa première demande ; En ce cas, un relevé des différents compteurs (électricité, gaz, eau, etc.) devra être réalisé à la remise des clés et mentionné dans l’état des lieux d’entrée.

Le règlement de ces frais, dûment justifié, devra intervenir sous*, 7 jours*jours, à compter de la première demande.

☐ Option 3 : mise en place d’un forfait

Le ménage hébergé devra s’acquitter d’un forfait de charges d’un montant de … euros par mois. Ce forfait est ferme et définitif et ne peut faire l’objet d’aucune modification pendant la durée du présent Contrat.

**Article 6 : Missions d’accompagnement de l’Association**

Dans le cadre de sa mission globale d’accompagnement social du ménage hébergé, l’Emprunteur s’engage à :

- évaluer la situation du ménage hébergé, le conseiller et l’accompagner préalablement à son entrée dans le logement ;

- conclure avec le ménage hébergé une convention de mise à disposition du logement, si besoin en ayant recours à un interprète pour garantir que le ménage hébergé s’engage en pleine connaissance de cause ;

- assurer des fonctions de médiation entre le Prêteur et le ménage hébergé en vue de prévenir et de résoudre les éventuelles difficultés liées à l’occupation du logement ;

- travailler avec le ménage hébergé à un projet de sortie vers une solution d’hébergement ou de logement pérenne et autonome correspondant à la situation du ménage hébergé.

**Article 7 : Obligations du ménage hébergé**

Le ménage hébergé reçoit les lieux dans l’état décrit à l’entrée dans le logement.

Il est tenu de veiller raisonnablement à la garde et à la conservation du logement qui lui est prêté.

A ce titre, il s’engage notamment à :

- user paisiblement des locaux et respecter l’usage des lieux délivrés exclusivement à titre d’habitation ;

- maintenir en bon état le logement qui lui est mis à disposition ;

- souscrire à une assurance responsabilité civile afin de couvrir les dommages causés à autrui :

- accepter la 1ère proposition d’hébergement ou de logement adapté à sa situation

- une fois les ouvertures de droit effectives et les ressources disponibles, épargner à hauteur de 15% de vos ressources mensuelles afin de préparer votre entrée dans le logement. *Vous devrez communiquer à France Horizon l’ensemble de vos ressources avant le 30 de chaque mois.*

- libérer les lieux dans les conditions prévues à l’article 3 du présent Contrat.

En cohérence avec les missions d’accompagnement de l’Association, le ménage hébergé s’engage à :

- échanger régulièrement avec la personne désignée comme référente dans le cadre de son accompagnement social et à adhérer à l’accompagnement social mis en place ;

- permettre l’accès au logement par cette personne référente ;

- diligenter des démarches pour accéder à un hébergement ou logement pérenne et autonome.

Les co-occupants sont solidairement responsables envers l’Association.

Le ménage hébergé ne pourra former aucun recours à l’encontre de l’Association ou du Propriétaire du logement pour les causes suivantes :

● mauvais état du logement ;

● vices cachés ;

● vices apparents ;

● servitudes passives apparentes ou occultes.

**Article 8 : Clause résolutoire**

Faute pour le ménage hébergé d'exécuter l'une quelconque de ses obligations contractuelles résultant de la présente convention ou de la loi, la résiliation de la convention interviendra 8 jours après une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans exécution et énonçant la volonté de l’Association d’user du bénéfice de la présente clause.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la réparation de tout préjudice ou à l’obtention de dommages-intérêts par voie judiciaire.

**Article 9 : Indemnité d’occupation**

La valeur locative du logement prêté estimé à XXX € par mois. En cas de maintien indu dans les lieux à la suite de la résiliation du présent Contrat ou de l’arrivée de son terme, le ménage hébergé devenu occupant sans droit ni titre sera redevable d’une indemnité d’occupation mensuelle, égale à une fois et demie la valeur locative du logement. Ce montant sera indexé annuellement sur l’évolution de l’Indice de référence des loyers (IRL). Cette indemnité sera due de plein droit, outre le droit pour l’Association de réclamer l’indemnisation de tous préjudices.

A la fin du présent Contrat, en cas de libération non effective des lieux, le ménage hébergé pourra également faire l’objet d’une procédure visant à obtenir son expulsion des locaux.

**Article 10 : Règlement des différends**

Le présent Contrat d’accueil est soumis au droit français. En conséquence, en cas de litige, les parties, après avoir cherché une solution amiable, saisiront le tribunal judiciaire du lieu de situation de l’immeuble.

Fait à …………………………………………, le ………………………….

En 2 exemplaires

Signature du ménage hébergé Signature du Représentant de l’Association

**Annexe :**

1. Etat des lieux d’entrée + annexe inventaire du mobilier